

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

NOVEMBRE 2006

N° 11

date de publication : 14 décembre 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL	1
ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL	2
RN 124 – RN 134.....	2
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	3
OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES A LA PREFECTURE DES LANDES.....	3
CABINET DU PREFET	3
ARRETE 1250/2006 PORTANT APPROBATION DU PSS - TMD.....	3
COMMUNIQUÉ.....	4
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	4
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RECONSTRUCTION PAR FORAGE DIRIGÉ DE LA TRAVERSÉE DU GAVE D'OLORON PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 250 SORDE L'ABBAYE-OEYREGAVE	4
AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU.....	5
ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	7
CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LA CAMPAGNE 2006 - 2007	9
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES, ET DES SITES.....	9
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX	12
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	13
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU TURSAN	13
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GOOS	13
ARRETE RETIRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES	14
PR/D.A.E./2 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1458	14
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1463	15
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1466	16
LISTE DES RESTAURANTS DE TOURISME	17
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT LA LISTE DES BENEFICIAIRES D'AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2006.....	17
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES	18
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2007.....	18
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	19
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN - N ° 40.06.34	19
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - N ° 40.06.35	20
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER - N ° 40.06.36	21
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES - N ° 40.06.37	22
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE - N ° 40.06.38	23
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR - N° 40.06.39.....	24
FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE - N° 40.06.40	24
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 195.....	25
D.D.A.S.S. N° 2006-488.....	26
ESAT « SUD ADOUR MULTISERVICES » À ST PAUL-LES-DAX	27
ESAT « LE MARCADÉ » À MONT-DE-MARSAN.....	28

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	29
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	29
RECRUTEMENT D'UNE INFIMIERE DIPLOMEE D'ETAT.....	30
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES	31
ARRETE PREFECTORAL N° 2933 DU 3 OCTOBRE 2006 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2006	31
SECTION DEPARTEMENTALE AGRICOLE DE CONCILIATION	31
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	32
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – DÉLÉGATION LOCALE.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	33
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE - S.V. N° 111/06.....	33
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE - S.V. N° 112/06.....	33
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE - S.V. N° 116/06.....	34
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	34
ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DU QUARTIER DES FORGES SUR LES COMMUNES DE TARNOS (40) ET DU BOUCAU (64).....	34
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	35
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	35
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE.....	37
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	38
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	38
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	39
ARRÊTÉ CONCERNANT LE CALENDRIER DES PÉRIODES DE DÉPÔT ET DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ET LE CALENDRIER D'EXAMEN DE CES DEMANDES PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) - ANNÉE 2007-2008.....	39
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LA PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES, SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE	40
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 13° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)	40
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	41
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	42
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	42
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE D'AQUITAINE	43
STRUCTURE D'HAD SANTÉ SERVICE DAX.....	44
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	44
CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	45
CLINIQUE CROIX BLANCHE (MONT-DE-MARSAN).....	45
CLINIQUE DES LANDES (MONT-DE-MARSAN).....	46
CLINIQUE JEAN LE BON (DAX).....	46
CLINIQUE SAINT-VINCENT DE PAUL (DAX).....	47
POLYCLINIQUE LES CHÊNES (AIRE SUR L'ADOUR).....	48
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	48
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - ARRÊTÉ MODIFICATIF.....	48
CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN.....	49
DÉCISION N° 342/2006.....	49
DÉCISION N° 343/2006.....	49

DÉCISION N° 344/2006.....	50
DÉCISION N° 345/2006.....	50
DÉCISION N° 346/2006.....	50
DÉCISION N° 347/2006.....	51
DÉCISION N° 348/2006.....	51
DÉCISION N° 349/2006.....	52
DÉCISION N° 350/2006.....	52
DÉCISION N° 351/2006.....	53
DÉCISION N° 352/2006.....	53
DÉCISION N° 353/2006.....	54
DÉCISION N° 358/2006.....	54
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	55
FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR	55

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL**ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement des Landes en date du 28 juin 2006

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

En raison des transferts de compétences au département des Landes, dans le domaine du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'article 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à cette même loi,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département des Landes et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général des Landes dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général des Landes adresse directement au directeur départemental de l'équipement des Landes, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation

Le secrétaire général

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général des collectivités locales

Dominique SCHMITT

ANNEXE N° 1 – VOIRIE DÉPARTEMENTALE

I : Dans le domaine de la voirie départementale, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Landes qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du Conseil général des Landes dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement des Landes:

- La direction des subdivisions et les 13 subdivisions territoriales : Aire sur l'Adour, Amou, Capbreton, Dax, Mont de Marsan, Morcenx, Parentis, Peyrehorade, Roquefort, Saint-Sever, Soustons, Tartas et Villeneuve de Marsan

- Une partie du Service des Routes comprenant :

-la direction du service,

-la Cellule Départementale d'Exploitation et Sécurité,

-la Cellule Entretien des Routes et des Ouvrages d'Art,

-la cellule Maîtrise d'Ouvrage, Gestion et Administration,

- Le bureau des affaires foncières et juridiques du Service de l'Environnement des Risques et de la Sécurité

.-services ou parties de services supports correspondants ;

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 227,44 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

Au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale

2,72 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

0,42 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaire des travaux publics de l'Etat, attachés principal des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)

2,30 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)
20,74 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :
4,16 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
0,71 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
15,87 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)
189,76 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :
2,48 catégorie C technique (dessinateurs)
6,44 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
180,84 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Au titre des activités supports:

1,94 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :
0,58 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaire des travaux publics de l'Etat, attachés principal des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
0,36 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)
1 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)
3,65 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :
1,34 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
2,31 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
8,63 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :
7,26 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
1,37 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

qui sont, pour l'ensemble des activités précitées, mis à la disposition du président du Conseil général des Landes à la date de signature du présent arrêté.

ANNEXE N° 2 – FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Landes qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements dans le domaine du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 65 de cette même loi.

II : Le président du Conseil général des Landes dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement des Landes, en charge de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et des services support associés.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 0,03 emplois équivalent temps plein ainsi répartis:
0,03 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés) qui sont mis, à la disposition du président du conseil général des Landes à la date de signature du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

RN 124 – RN 134

ARRÊTÉ PROROGÉANT LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2001 DES TRAVAUX RELATIFS À :

- LA CONSTRUCTION À 2 X 2 VOIES DE LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR,
- LA CONSTRUCTION À 2 X 1 VOIE DE LA DÉVIATION DE BARCELONNE DU GERS
COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR, CAZÈRES SUR L'ADOUR, DUHORT-BACHEN, BARCELONNE DU GERS, ARBLADE LE BAS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2001, déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction à 2 X 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers et portant mise en compatibilité des PLU d'Aire sur l'Adour et de Barcelonne du Gers,

Sur le rapport du directeur départemental de l'Equipement des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le délai prévu à l'article 2 du décret du 12 novembre 2001 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux de la déviation d'Aire sur l'Adour et de la déviation de Barcelonne du Gers est prorogé jusqu'au 13 novembre 2011.

ARTICLE 2

Les Préfets des Landes et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Landes et du Gers.

Fait le 23 octobre 2006

Le Préfet des Landes
Ange MANCINI

Le Préfet du Gers
Etienne GUYOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES A LA PREFECTURE DES LANDES**

AP N° 2006-250/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié par décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 et le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – publié au Journal Officiel du 26 novembre 2006 - autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés),

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques –spécialité employé(e) de maison - est ouvert à la préfecture des Landes afin de pourvoir un poste à la résidence du préfet.

ARTICLE 2

Le recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique. Il n'y a pas de condition de diplôme, ni de condition d'âge. Sont exigées des expériences professionnelles dans un même type d'emploi et des compétences spécialisées en matière d'entretien du linge, ménage, service de table ou lors de réceptions et restauration.

ARTICLE 3

L'épreuve écrite de présélection, aura lieu le mardi 23 janvier 2007 à Mont-de-Marsan. D'une durée d'une demi-heure, elle comprendra une courte rédaction ou un questionnaire à choix multiple destinés à vérifier les connaissances de base en matière d'écriture et de calcul ainsi que les capacités du candidat au raisonnement. Cette épreuve sera notée de 0 à 20.

A l'issue de cette épreuve, un jury dressera la liste des candidats autorisés à subir les épreuves d'admission qui comporte : un entretien avec le jury d'une durée de quinze minutes,

une épreuve pratique complémentaire destinée à vérifier les aptitudes en relation avec la nature du poste à pourvoir.

Ces deux épreuves se dérouleront le même jour, le mardi 6 février 2007, à la préfecture.

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture des Landes, bureau des ressources humaines, 26 rue Victor Hugo, 40021 MONT DE MARSAN cedex.

La date de clôture des inscriptions est fixée au le vendredi 5 janvier 2007, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5

Les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

ARTICLE 6

Le candidat admis au concours sera nommé agent des services techniques stagiaire et accomplira un stage d'une durée d'un an.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CABINET DU PREFET**ARRETE 1250/2006 PORTANT APPROBATION DU PSS - TMD**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport

aérien public (OPS1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation des hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS3);

Vu le Plan type de novembre 1988 pour l'élaboration d'un plan de secours spécialisé départemental relatif au transport intérieur de matières dangereuses non radioactives

Vu l'instruction technique pour la sécurité des transports aériens des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (AOCI, édition 1999-2000);

Vu la convention "Transaid" définissant les modalités d'intervention et d'assistance de spécialistes du transport de matières dangereuses,

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan de Secours Spécialisé de transport de matières dangereuses non radioactives dénommé (P.S.S. - T.M.D.) est approuvé. Il est applicable à compter de sa réception.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant approbation du PSS – TMD des Landes est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, les chefs des services concernés dans le plan ci-annexé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PREFET

COMMUNIQUÉ

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2006

- Monsieur Sylvain BLOAS a été agréé pour remplir les fonctions de gardien principal de la Police Municipale de LINXE, par voie de mutation

- Monsieur Renaud CASSAGNE a été agréé pour remplir les fonctions de gardien principal de la Police Municipale d'AIRE Sur l'ADOUR, par voie de mutation

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement a été décernée à Monsieur Guillaume GRENOT, Gardien de la Paix de la C.R.S. n° 23 à CHARLEVILLE-MEZIERES.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RECONSTRUCTION PAR FORAGE DIRIGÉ DE LA TRAVERSÉE DU GAVE D'OLORON PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 250 SORDE L'ABBAYE-OEYREGAVE

PR/DAGR/2006/N°664

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande en date du 25 avril 2006 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la reconstruction par forage dirigé de la traversée du Gave d'Oloron par la canalisation DN 250 Sorde l'Abbaye-Oeyregave ;

Vu les résultats de la consultation administrative du 16 mai 2006 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 25 septembre 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de l'ouvrage de transport de gaz naturel,

établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

ARTICLE 2

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation DN 250 Sorde l'Abbaye-Oeyregave :

- Reconstruction par forage dirigé de la traversée du Gave d'Oloron

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)	OBSERVATIONS
Canalisation	420	66,2	250	250 m en forage dirigé

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Sorde l'Abbaye .

ARTICLE 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

ARTICLE 7

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Sorde l'Abbaye, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes, Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département des Landes et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR, ARUE, BOSTENS, BOUGUE, BOURRIOT BERGONCE, CAZÈRES SUR L'ADOUR, DUHORT BACHEN, GAILLÈRES, HONTANX, LAGLORIEUSE, LATRILLE, LE VIGNAU, LUCBARDEZ ET BARGUES, MAURRIN, MIRAMONT SENSACQ, POUYDESSEAUX, PUJO LE PLAN, RETJONS, ROQUEFORT, SAINT AGNET, SAINT CRICQ VILLENEUVE, SAINT GEIN, SARBAZAN, SARRON, SORBETS POUR

LES ÉTUDES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT, LES RECONNAISSANCES TOPOGRAPHIQUES ET GÉOTECHNIQUES EN VUE DU PROJET DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE L' AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU

PR/DAGR/2006/N°669

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur le Ministre des Transports, de l' Equipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 19 octobre 2006 en vue d'obtenir, pour les agents du Groupement A'lienor (Eiffage et Sanef) sis, 163 quai du docteur Dervaux à Asnières sur Seine (92601 Cedex), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d' Aire sur l'Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot Bergonce, Cazères sur l'Adour, Duhort Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Le Vignau, Lucbardez et Barges, Maurrin, Miramont Sensacq, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Roquefort, Saint Agnet, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets pour y effectuer des études concernant l'environnement (faune et flore), des reconnaissances topographiques et géotechniques nécessaires à la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A 65 Langon-Pau.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Groupement A'lienor et ses agents, composé des Sociétés Eiffage et Sanef et leurs agents, sis 163 quai du Docteur Dervaux à Asnières sur Seine (92601 Cedex), mandatés par Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, sont autorisés à effectuer des études concernant l'environnement (faune et flore) et à procéder aux opérations de reconnaissances topographiques et géotechniques relatives au projet de construction, d'entretien, d'exploitation et de maintenance de l'Autoroute A 65 Langon-Pau, sur le territoire des communes landaises d'Aire sur l'Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot Bergonce, Cazères sur l'Adour, Duhort Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Le Vignau, Lucbardez et Barges, Maurrin, Miramont Sensacq, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Roquefort, Saint Agnet, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Sarbazan, Sarron et Sorbets.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études ci dessus indiquées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires des communes concernées, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée ; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge de l'Etat (Ministère des Transports). A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement dans toutes les mairies concernées par le projet de construction de l'Autoroute A 65 Langon-Pau, à la diligence des maires et aux frais de l'Etat (Ministère des Transports).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à la mise en service de l'Autoroute A 65.

ARTICLE 7

le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
les Maires des communes concernées ci dessus indiquées,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,
la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
le Groupement A'lienor (Sociétés Eiffage et Sanef)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

PR/DAGR/2006/N° 577 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-31 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 1^{er} août 2006 ;

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 18 juillet 2006 ;

Vu la proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 1^{er} août 2006 ;

Vu la proposition du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest en date du 4 août 2006 ;

Vu la proposition de l'Association des Communes Forestières des Landes en date du 12 juillet 2006 ;

Vu les propositions de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes en date du 11 juillet 2006 ;

Vu la proposition de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES) en date du 24 juillet 2006 ;

Vu la proposition de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES) en date du 24 juillet 2006 ;

Vu la proposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), Délégation Aquitaine en date du 17 juillet 2006 ;

Vu la proposition de l'Association des lieutenants de louveterie des Landes en date du 30 juillet 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément à l'article R. 421-29 du code de l'environnement, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est constituée comme suit :

Président : le Préfet des Landes

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;
- le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. Christian DUFAU, demeurant Zone Industrielle, route de Soustons, 40230 Saint-Geours-de-Maremne, représentant les lieutenants de louveterie.

Représentants des chasseurs et des différents modes de chasse :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, 111, chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 Pontonx-sur-l'Adour Cédex ;
- M. Jean-Pierre ARNAUDIN, rue du Hazan, Le Bosquet, 40230 Tosse, représentant la chasse à tir du gibier d'eau ;
- M. Jean BAILLET, 40320 Samadet, représentant les chasses traditionnelles ;
- M. Jean Roland BARRERE, 9, impasse Gouyatine, 40000 Mont-de-Marsan, représentant les chasses traditionnelles ;
- M. Gérard BELLIARD, 1026, chemin En Hill, 40600 Biscarrosse, représentant la chasse du grand gibier et à courre ;
- M. Christian BETIS, 40120 Lacquy, représentant la chasse à tir du grand gibier ;
- M. Daniel BIREMONT, 6, rue des Sports, 40110 Morcenx, représentant la chasse à tir du grand gibier ;
- M. François DUSSARPS, 40180 Rivière-Saas-et-Gourby, représentant la chasse à tir du petit gibier ;
- M. Pierre LABORDE, 245, rue Gaston Nougaro, 40140 Azur, représentant les chasses traditionnelles ;
- M. André LAILHEUGUE, 40700 Serreslous-et-Arribans, représentant la chasse à tir du gibier sédentaire.

Représentants des piégeurs :

- M. Michel DARRIGADE, « Moncaou », 40110 Ousse-Suzan ;
- M. Benoît REMOND, Le Petit Escapoué, 40090 Campet-Lamolère.

Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- M. Bruno DU PONT, 14 rue Henri Deffès, 33000 Bordeaux, représentant le Centre Régional de la Propriété Forstière (CRPF) d'Aquitaine ;
- M. Jean LARROUY, 1181, route de la Poste, 40110 Onesse-et-Laharie, représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (SYSSO) ;
- M. Pierre DARMANTE, Mairie, 40110 Arjuzanx, représentant l'Association des Communes Forestières des Landes ;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, 170, rue Ulysse Pallu, B.P. 134, 40003 Mont-de-Marsan Cédex.

Représentants de la Chambre d'Agriculture et des intérêts agricoles dans le département :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, Cité Galliane, B.P. 279, 40005 Mont-de-Marsan Cédex ;
- M. Jean-Marc BENQUET, « Pilouric », 40300 Sorde-l'Abbaye ;
- M. Jean Henry d'ORGLANDES, Domaine de Ravignan, 40190 Perquie ;
- M. Alain RANDE, « Jourdion », 40240 Labastide-d'Armagnac.

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- M. Georges CINGAL, 1581, route de Cazordite, 40300 Cagnotte, représentant la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES) ;
- M. Laurent COUZI, 109, quai Wilson, 33130 Bègles, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), Délégation Aquitaine ;
- M. Pierre DARRE, Centre Jean-Rostand, site des Etangs, 40120 Pouydesseaux, représentant la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES).

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Bernard BEZINEAU, 28, place Pancaut, 40000 Mont-de-Marsan ;
- M. Alain LALANNE, Collège Val d'Adour, 5, rue Jules Ferry, B.P. 10, 40270 Grenade-sur-l'Adour.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 421-31 du code de l'environnement, il est constitué, au sein de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

1. – Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Représentants des chasseurs :

- M. Jean Roland BARRERE ;
- M. Christian BETIS ;
- M. Daniel BIREMONT ;
- M. André LAILHEUGUE.

Représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- M. Jean-Marc BENQUET ;
- M. Jean Henry d'ORGLANDES ;
- M. Alain RANDE.

2. – Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

Représentants des chasseurs :

- M. Jean Roland BARRERE ;
- M. Christian BETIS ;
- M. Daniel BIREMONT ;
- M. André LAILHEUGUE.

Représentants des intérêts forestiers :

- M. Bruno DU PONT (CRPF) ;
- M. Jean LARROUY (SYSSO) ;
- M. Pierre DARMANTE (Association des Communes Forestières des Landes) ;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 3

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre de la Commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

Le Président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer ou représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la Commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2006.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LA CAMPAGNE 2006 - 2007****ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS COMMUNAUX**

PR/DAGR/2006/N° 589

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles, notamment dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 11 août 2006 fixant à 310 000 le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2006 - 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles, dans les lieux où cette pratique est autorisée, pendant la campagne 2006 - 2007, est fixé selon les dispositions figurant en annexe.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chaque commune concernée et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, 15 septembre 2006.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES, ET DES SITES**

DAGR/2006/N° 679

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006 n°496 du 24 juillet 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 2

La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges visés à l'article 1er.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE » :

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M.Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de MIMIZAN
(suppléant : M. Jean-Marie BOUDEY, Conseiller Général du canton de SORE)

M.Vincent LESPERON, Maire de Saint Yaguen
(suppléant : M.Francis BETBEDER, Maire de Sainte Marie de Gosse)

M. Pierre DARMANTE, Maire d'Arjuzanx
(suppléant : M.Marc DUCOM, Maire d'Ychoux)

Collège des personnalités qualifiées :

M.Bernard CENS, SEPANSO Landes
(suppléant : M.René CLAVE, SEPANSO Landes)

M.Jean-Raymond LECHA, Fédération départementale des chasseurs des Landes
(suppléant : M.Jacques MARSAN, Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique)

Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :

- M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M.Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de MIMIZAN
(suppléant : M. Jean-Marie BOUDEY, Conseiller Général du canton de SORE)

M.Vincent LESPERON, Maire de Saint Yaguen
(suppléant : M.Francis BETBEDER, Maire de Sainte Marie de Gosse)

M.Joël QUILLACQ, Maire de Louer
(suppléant : M.Jean Paul ALYRE, Maire de Geloux)

M.Jean Yves PARONNAUD, Communauté d'agglomération du Marsan
(suppléant : M.Claude NERIN, Communauté d'agglomération du Marsan)

Collège des personnalités qualifiées :

M.Bernard CENS, SEPANSO Landes
(suppléant : M.René CLAVE, SEPANSO Landes)

M.Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »
(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)

M.Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes
(suppléant : M.Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

M.Claude CUVREAU, Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest
(suppléant : Mme Sylviane LAPORTE, Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest)

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

M.Jacques DUHART, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

(suppléant : M.Bertrand JACQUIER, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes)

M.Pierre TEISSERENC, Architecte

(suppléant : M.Guy ESCOUBET, Architecte)

M.Marc SAUBION, Paysagiste

(suppléant : Mme Marie BERTHE, Paysagiste)

M.Jean Jacques TAILLENTOU, Géographe

(suppléant : M.Jean Jacques FENIE, Géographe)

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA PUBLICITÉ »

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M.Michel HERRERO, Conseiller Général du canton de Gabarret

(suppléant : M.Pierre DUFOURCQ, Conseiller Général du canton de Grenade sur l'Adour)

Mme Anne Marie CANCOUET, Maire de Moliets et Maâ

(suppléant : M.Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges)

M.Philippe SARTRE, Maire de Garein

(suppléant : M.Serge TREBUCHET, Maire de Saugnacq et Muret)

Collège des personnalités qualifiées :

Mme Noëlle Caroline SOUDAN, SEPANSO Landes

(suppléant : M.Georges CINGAL, SEPANSO Landes)

M.Pierre DARRE , « Les amis de Jean Rostand »

(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)

M.Jacques DUHART, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

(suppléant : M.Bertrand JACQUIER, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes)

Collège de professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Mme Aurélie AUZAS, Société Viacom Outdoor

(suppléant : M. Antoine FERNANDEZ, Société Viacom Outdoor)

M.Pierre-Jean MAUREL, Société Avenir

(suppléant : M.Ludovic CERDA, Société Avenir)

M.Patrice JURQUET, SARL Visio Plus

(suppléant : M.Yannick HUBERT, SARL GRAPH'X)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES CARRIÈRES »

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

- le responsable du groupe de subdivisions des Landes de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M.Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général

(suppléant : M.Bernard SUBSOL, Conseiller Général du canton de Tartas Ouest)

M.Paul GRIMBERG, Conseiller Général du canton de Parentis en Born

(suppléant : M.Christian CAZADE, Conseiller Général du canton de Mont de Marsan Nord)

M.Jean Pierre BATS, Maire de Lucbardez et Bargues

(suppléant : M.Claude LAFARGUE, Maire de Saint Avit)

Collège des personnalités qualifiées :

M.Georges CINGAL, SEPANSO Landes

(suppléant : Mme Rosa DUCOS, SEPANSO Landes)

M.Pierre DARRE , « Les amis de Jean Rostand »

(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)

M.Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes

(suppléant : M.Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Monsieur Joël GOUVERNAL , Société Carrière Lafitte

(suppléant : M.Pierre PECOUT, Société GAMA)

M.Philippe NYKOLYSZYN, Société Morillon-Corvol Sud Ouest

(suppléant : M.Frédéric MARSAN, Société Route Ouvrière Aturine)

M.Stéphane LEPREUX, Fédération Française du Bâtiment

(suppléant : M.Pierre GARBAY, Fédération Française du Bâtiment)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)

- le directeur des services vétérinaires (ou son représentant)

Collège des représentants élus :

M.Paul GRIMBERG, Conseiller Général du canton de Parentis en Born

(suppléant : M. Gérard SUBSOL, Conseiller Général du canton de Castets)

M.Robert LAFITTE, Maire de Vieux Boucau

(suppléant : M.Jean Luc DELPUECH, Maire de Labenne)

M.Jacques LAMOTHE, Maire de Saint Paul en Born

(suppléant : M.Marc DUCOM, Maire de Ychoux)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Bernard CENS, SEPANSO Landes

(suppléant : M. René CLAVE, SEPANSO LANDES)

M. Alain MESPLEDE, Directeur du Laboratoire Départemental des Landes

(suppléant : M. Gérard BLAKE, Scientifique)

M. Jean BOURRUS, Docteur vétérinaire

(suppléant : M. Xavier BANSE, Docteur vétérinaire)

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Jean-Marc BAYENS, responsable d'un élevage d'oiseaux

(suppléant : M. Eric LAPORTE, responsable d'établissement de vente et de transit d'oiseaux)

M. Maurice MAYNARD, responsable d'établissement pratiquant l'élevage d'animaux non domestiques

(suppléant : M. Eric SOCHON, responsable d'un élevage de poissons exotiques)

M. Philippe DE PAREDES, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public

(suppléant : M. Jérôme PENSU, responsable d'un établissement d'accueil et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques).

ARTICLE 3

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX

PR/DAGR/2006/N° 685

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, et notamment l'article 2 relatif à la circulation des véhicules et des personnes ;

Considérant le programme de travaux de lutte contre la jussie et de rétablissement des capacités hydrauliques du canal du Boudigau décidé par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte en vue de limiter l'accès aux circuits de visite de la réserve naturelle, pour la durée des travaux, afin d'assurer la sécurité du public ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès du public est interdit sur une partie du circuit de visite aménagé autour du casier Barrage du Marais d'Orx, entre la station de pompage de Fontaine et le point situé au droit du confluent entre le canal du Boudigau et le canal Ouest.

Cette interdiction prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 décembre 2006 inclus.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire de la réserve naturelle.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché par les soins des maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2006.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU TURSAN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES EN MATIERE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE BATIMENTS

PR/D.A.D./06.115

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Tursan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 portant modification des statuts et extension des compétences du

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Tursan ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Tursan en date du 3 août 2006

sollicitant une modification des contribution des communes en matière de construction et d'équipement des bâtiments ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dépenses liées à la construction, la rénovation et l'équipement de bâtiments seront réparties entre les communes membres de la façon suivante :

- 50% pour la commune de Geaune,

- 50% répartis au prorata de la population (dernier recensement) des autres communes membres. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, l'Inspectrice d'Académie des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Tursan et les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GOOS**

PR/D.A.D./06.116

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 mars 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 12 juin et 18 septembre 2006, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La carte communale de GOOS, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de GOOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE RETIRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**

AGENCE DE VOYAGES « AUTHENTIC VOYAGES » À TARNOS

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2006/N° 1360

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme et notamment le chapitre II du titre 1^{er} du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la lettre du 26 octobre 2006 de Mme Nicole BLAIGNAN par laquelle il est établi que l'agence de voyage « AUTHENTIC VOYAGES » dont le siège social était à TARNOS (40) est à présent domiciliée à BAYONNE (64100) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2001/n° 1190 du 05 octobre 2001 accordant la licence d'agent de voyages n° LI.040.01.0003 à l'agence de voyages « AUTHENTIC VOYAGES », dont le siège social était à TARNOS - 40220, est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et notifié à Mme Nicole BLAIGNAN.

Mont-de-Marsan, le 06 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**PR/D.A.E./2^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1458**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.221-17 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/S3/68/64 en date du 10 juin 1968 portant fermeture le dimanche des salons de coiffure pour hommes et pour dames du département ;

Vu l'accord national du 18 octobre 2006 sur l'ouverture des entreprises de coiffure pour les fêtes de fin d'année 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 1968, les salons de coiffure pour hommes et pour dames du département des Landes pourront être ouverts les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

ARTICLE 2

Le travail dominical des salariés au sein des entreprises qui ouvriront les dimanches précités, sera subordonné à une dérogation individuelle accordée conformément aux dispositions de l'article L.221-6 du code du travail.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires du département, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 06 novembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1463**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant Mme Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1995 nommant M. Alain FUSTÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes :

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au titre du département des Landes, tous actes d'administration résultant des textes cités ci-dessous :

des articles R. 215-11, R. 215-21, R. 215-22 et R. 215-23 du code de la consommation ;

- réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires,

- mesures concernant les échantillons présumés non fraudés,

- transmission aux parquets des dossiers constitués ;

de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée et de l'article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 : avertissements concernant la vente de lait et les ateliers de pasteurisation du lait ;

de l'article 4 du décret n° 55-242 du 10 février 1955 : destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

de l'article 5 du décret 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation, en ce qui concerne les vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

de l'article R. 5263-7 du code de la santé publique et de l'arrêté du 27 décembre 2000 : contenu du dossier de demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;

de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements, en application :

de l'article 8 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 modifié relatif à la vente de beurre pasteurisé ;

des articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

de l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés ;

de l'article 3 du décret du 23 juin 1970 : immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

de l'article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié : déclaration d'additifs destinés à l'alimentation animale ;

de l'article 3-2° du décret du 18 février 1986 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir ;

du décret n° 86-1037 modifié du 15 septembre 1986 : commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale ;

de l'article 5 du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié et de l'article 33 de l'arrêté du 28 mai 1997 modifié : déclaration d'établissements et hygiène des denrées ;

de l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié : déclaration relative aux aliments destinés à une alimentation particulière ;

de l'article 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés ;

de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants ;

de l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;

de l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries ;

de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante .

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences au titre du département des Landes, les décisions suivantes, en matière de gestion des personnels :

notation en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 ;

proposition d'attribution ou de retrait de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans le département (IFDD) relevant de l'article 9 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;
gestion des congés ordinaires prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;
recrutement de vacataires après visa du bureau des ressources humaines et dans la limite d'un plafond d'emploi de vacataires fixé au niveau national ;
décisions de modification des dates d'effet des mutations des agents à leur demande.

ARTICLE 3

Sont exclues de la présente délégation et réservées à la signature personnelle du Préfet :

les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;
les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département.

Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du code de justice administrative

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alain FUSTÉ, directeur départemental des Landes.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, de M. Alain FUSTÉ, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel CASTEILLAN, inspecteur principal, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, de M. Alain FUSTÉ et de M. Daniel CASTEILLAN, la délégation de signature sera exercée par Mme Annie HOMÈRE, inspectrice, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral PR/DAE 3ème Bureau n° 1036 du 28 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 novembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1466

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, au nom du préfet, à M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tout marché, pièces et documents y afférents d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, lorsque le seuil du marché est inférieur à 90000 € hors taxe.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, IDTPE, directeur adjoint du CETE du Sud Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE et de M. Jean Louis DUPRESSOIR, la délégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du CETE :

M. Diider TREINSOUTROT, IDTPE, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du Département Aménagement et Infrastructures,

M. Patrice LECLERC, IDTPE, directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,

M. Jean-Charles HAMACEK, IDTPE, chef de la Division Sécurité, Exploitation, Information Routières,

M. Bernard PIQUE, IDTPE, chef du Département Informatique et Modernisation,

M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE, chef de la Division Ouvrages d'Art,

Mme Florence SAINT PAUL, AUE, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,

M. Bernard LYPRENDI, IDTPE, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

M. Jean-Marie CALBET, IDTPE, consultant expert,
Mme Valérie MEDAILLE, attachée principale, consultant expert.

ARTICLE 3

Une information du Préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau n° 1041 en date du 28/08/06 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le directeur du C.E.T.E. du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 novembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**LISTE DES RESTAURANTS DE TOURISME**

COMMUNE	Nom de l'Établissement	Gérant	Tél	Date CLASSEMENT
BAS MAUCO	Alios	M. Gérard BONNEFOY	05 58 76 44 00	30/03/2006
BISCARROSSE	La Forestière	Mme Nicole PETITEVILLE	05 58 78 24 14	08/03/2006
CAPBRETON	Brasserie L'Océan	M. Stanislas FOUCAUD	05 58 72 06 50	09/10/2006
DAX	Arc-en-Ciel	M. PONTEINS		20/01/2004
DAX	Le Toupiing	M. Arnaud LABORDE	05-58-57-40-00	14/04/2006
DAX	Le Grand Hôtel	M. Jean-Michel TESSIER	05 58 90 52 88	20/07/2006
DAX	Le Régina	M. Jean-Michel TESSIER	05 58 90 50 01	20/07/2006
ESCALANS	Le Château de Buros	Mme Konings de WIT	05 58 44 34 30	08/03/2004
MAILLAS	Domaine de la Haute Lande	Mme Michèle SERVANT	05 56 65 90 60	16/12/2003
SAINT-AVIT	Du Golf	M. EMERY	05 58 75 66 17	Reclassé le 09/04/04
SAINT-PAUL-les-DAX	Le Relais des Plages	Mme Danièle LAGEYRE	05 58 91 78 86	19/01/2004
SAUGNAC et MURET	Le Grand Gousier	M. François MAHE	05 58 09 62 17	27/07/2006

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT LA LISTE DES BENEFICIAIRES D'AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2006**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 désignant la Chambre d'Agriculture des Landes mandataire de la profession agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 portant autorisations saisonnières de prélèvement d'eau à usage agricole en 2006,

Vu les demandes supplémentaires présentées le 9 mai 2006 par le mandataire,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 juin 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste des personnes bénéficiaires d'une autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvement, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants...), fixée par arrêté préfectoral du 3 avril 2006, est complétée par la liste des personnes faisant l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chaque personne répertoriée sur cette liste complémentaire est assujettie à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006, lequel est notifié en même temps que le présent arrêté.

Les caractéristiques de l'autorisation délivrée sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté en débit d'équipement, surface irrigable, volume annuel prélevable, et profondeur maximum du forage de prélèvement d'eau.

La police de l'eau adresse à chaque bénéficiaire un registre récapitulatif des autorisations de prélèvement détenues incluant ces nouvelles autorisations et présentant leurs caractéristiques.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les Maires des communes concernées du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2007

PR/DAGR/2006/n° 590 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2006 ;

Vu le rapport en date du 9 août 2006 du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nombre total de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées, pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à 500 pour l'année 2007.

ARTICLE 2

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1er octobre et le 1er novembre, à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 6, Quai de Lesseps, B.P. 724, 64107 BAYONNE CEDEX.

Toute demande doit préciser :

- les nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations, délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes, dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet, sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations de pêche aux filets fixes, délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (Annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

ARTICLE 3

La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures mensuelles dont les fiches seront déposées à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de BAYONNE selon le modèle ci-joint (Annexe 2).

ARTICLE 4

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- les zones d'activités nautiques,
- les zones de baignade balisées,
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de BAYONNE (Décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour - Quartier de BAYONNE).

ARTICLE 5

Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de deux piquets enfouis dans le sable. Ils doivent pouvoir être retirés de la même manière et ne doivent pas rester en place lorsque le filet est retiré.

Chaque filet, une fois posé, doit porter, d'une manière apparente et sur les deux bouts de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer, sur laquelle seront gravés les nom et prénoms de l'usager. Ces éléments d'identification seront également inscrits de manière indélébile sur un flotteur situé à l'extrémité du filet.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article 6, alinéas 3, 5, 6 et 15 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

En cas de non-remise des fiches de captures mensuelles, l'autorisation de pose de filets fixes sera retirée par le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN - N ° 40.06.34**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 septembre 2006 ,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 34 186 943.00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 129 327.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 675 765.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 110 345.00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - N ° 40.06.35

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 septembre 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 33 988 113.00 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 465 398.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 053 832.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 012 566.00 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER - N ° 40.06.36**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 septembre 2006 ,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Sever est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 370 579.00 €.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 411.00 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé : 46 013.00 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES - N ° 40.06.37**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 septembre 2006,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi modifiée du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 1 501 006.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE - N ° 40.06.38**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 septembre 2006 ,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélio-Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 238 583.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR - N° 40.06.39

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la circulaire n°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 septembre 2006 ,

Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Pédagogique « Jean Sarrailh » est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 174 620.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE - N° 40.06.40

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-5 et l'article L.174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et, notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 novembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006, l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination, pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu la circulaire n° DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé,
Vu l'avis de la Commission Exécutive du 12 septembre 2006,
Sur proposition de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » de Buglose est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 760 377,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 195

DDASS n° 2006-467

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L. 5125-7, 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à la demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la circulaire DGS/PH3 n° 2000-157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une CMU et modifiée par la circulaire DGS/PH3 n° 2000/386 du 10 juillet 2000 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O5 du 28 janvier 2002 relative aux dispositions concernant les créations et transferts d'officines ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O5/2004/440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 12 août 2006 de Monsieur André LANIC et Mademoiselle Nadège LANIC, en vue de transférer la SELARL « Pharmacie LANIC » dont ils sont titulaires, sise 302 Route de Mont-de-Marsan à LABRIT (40420) au 89 Route de Mont-de-Marsan dans cette même commune ;

Vu l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 23 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable du syndicat « Union Nationale des Pharmacies de France en date du 19 octobre 2006 ;

Vu la demande adressée au syndicat des Pharmaciens des Landes en date du 26 septembre 2006 restée sans réponse ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur André LANIC et Mademoiselle Nadège LANIC, pharmaciens, sont autorisés à transférer la SELARL « Pharmacie LANIC » dont ils sont titulaires de son lieu actuel d'exploitation 302 Route de Mont-de-Marsan à LABRIT (40420) au 89 Route de Mont-de-Marsan dans cette même commune ;

ARTICLE 2

La présente licence se substituera à compter du 31 octobre 2006 à la licence n° 131 délivrée par arrêté préfectoral du 3 juillet 1980.

ARTICLE 3

Un délai de un an est accordé à la SELARL « Pharmacie LANIC » pour obtenir l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, la SELARL « Pharmacie LANIC » ou ses héritiers devront restituer la présente licence à la Préfecture des Landes, où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

D.D.A.S.S. N° 2006-488

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 70-1318 du 30 décembre 1970 modifiée, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier ;

Vu le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-221 du 16 juin 2005 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-242 du 16 juin 2006 fixant l'organisation territoriale de la permanence des soins et l'arrêté

préfectoral n° 2006-299 en date du 30 juin 2006 relatif aux secteurs de garde des transports sanitaires privés ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2006 du Syndicat des Médecins Libéraux portant désignation de son représentant ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2006 de la Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants faisant suite à son installation et portant désignation de ses représentants ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2006 du Syndicat Départemental des Ambulanciers Agréés des Landes portant désignation de ses représentants ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2005-221 du 16 juin 2005 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant ;

« - Membres de droit :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, ou son représentant

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique ou son représentant

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

- Représentants des collectivités territoriales

Conseillers Généraux:

Monsieur Michel HERRERO

Monsieur Robert CABE

Maires :

Monsieur le Docteur Jean-Claude GAUBE, Maire de VIELLE SOUBIRAN

Monsieur Gérard SUBSOL, Maire de LEON

- Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Monsieur le Docteur FASQUELLE, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes

Monsieur le Docteur Jean-Paul VASQUEZ, Médecin Chef du Service Médical de MONT-DE-MARSAN, désigné par le Médecin Conseil Régional du régime général d'assurance maladie

Madame Coryne GAILLEGUE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Monsieur Gilles LAPORTE, représentant la Mutualité Sociale Agricole des Landes

Monsieur Pierre CASTRO, représentant la Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants

Monsieur Gilles GRENIER, Directeur, représentant l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Monsieur le docteur Jean-Louis CHIRUMBERRO, représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine

Monsieur le Docteur Jean-Pierre DAUCHY, représentant le Conseil Départemental des Landes de la Croix Rouge Française

- Membres nommés par le Préfet :

Madame le Docteur Rachel RICARD, Médecin responsable du SAMU 40, ou son suppléant Monsieur le Docteur Arnaud SEMENT

Monsieur le Docteur Voinick CHENU, Médecin responsable du SMUR de DAX, ou son suppléant Monsieur le Docteur Jean-Maurice DUPIN

Monsieur Francis SALLES, Directeur du Centre Hospitalier de DAX, représentant les centres hospitaliers disposant d'un SMUR, ou son suppléant Monsieur François CUESTA

Monsieur Alain SŒUR, Directeur du centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, représentant l'Union Hospitalière du Sud-Ouest, ou sa suppléante Mme Marie-Hélène AUBY, Directrice Adjointe chargée du secrétariat général

Monsieur le Chef du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département

Madame le Docteur Marie-Christine HARAMBAT au titre de l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France, ou son suppléant en cours de désignation

Monsieur le Docteur Régis BARBERTEGUY, au titre de l'organisation SAMU de France,

Monsieur le Docteur Jean-Claude DAUDIBERTIERES, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine, ou son suppléant Monsieur Fabrice HARDOUIN

Monsieur Didier SYNDIQUE, représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés à But non Lucratif, ou son suppléant Madame Joëlle DARETHS,

Monsieur le Docteur Jean-Pierre BADETS, désigné par le Syndicat Médical des Landes, ou son suppléant le Docteur Nicolas FOHR

Monsieur le Docteur Didier SIMON, désigné par le Syndicat MG France au titre de représentant de MG 40, ou son suppléant Monsieur le Docteur Serge BELLET,

Monsieur le Docteur Xavier PIERRE, désigné par le Syndicat des Médecins Libéraux, ou sa suppléante Madame le Docteur Catherine BURUGORRI-NEUVIERE

Monsieur le Docteur Michel PELLETIER, désigné par l'Association des Médecins Généralistes Montois, ou sa suppléante Madame le Docteur Sophie MERCIER ,

Monsieur le Docteur Michel HORGUE, désigné par la Fédération des Médecins de France, ou son suppléant Monsieur le Docteur Bertrand GAY

Monsieur le Docteur Gabriel LACOSTE, désigné par L'Association des Médecins Généralistes de l'Agglomération Dacquoise, ou son suppléant Monsieur le Docteur Alain LASSARTESSE ,

Monsieur Thierry CASSAGNE, représentant l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 ou son suppléant Monsieur Nicolas WENDERBECQ,

Monsieur Philippe PALLAS, et Monsieur Michel RAMPNOUX, représentants le Syndicat Départemental des Ambulanciers Agréés des Landes, ou leurs suppléants Monsieur Pierre GRACIA et Monsieur Fabien LACORRE,

Monsieur Marc BRODER et Monsieur Didier BONIS, représentants la Chambre Syndicale des Landes ou leurs suppléants Monsieur Michel DURREY et Monsieur Bruno ALLEY,

Madame Marie-Rose RASOTTO, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ESAT « SUD ADOUR MULTISERVICES » À ST PAUL-LES-DAX**

ARRÊTÉ N° 2006-471 DU 24 NOVEMBRE 2006 ACCORDANT UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE ET PONCTUELLE À L'ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES À ST PAUL-LES-DAX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;
Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-407 du 26 octobre 2006 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail « Sud Adour Multiservices » à ST PAUL-LES-DAX,
Vu l'ordonnance complémentaire de délégation de crédits n° 2006-000189 du 3 novembre 2006 de 91 104 € sur le programme 157 Action 2 – sous action 3 du BOP 2006 – Handicap et Dépendance, valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour le fonctionnement des ESAT, chap.0157, article 22 § 2M du budget de l'Etat,
Vu la demande de l'ADAPEI des LANDES en vue de financer une session de formation du personnel en 2006,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation complémentaire et ponctuelle limitée aux crédits disponibles, soit :

15 594 € (QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS), est accordée sur les crédits de l'Etat, exercice 2006, à l'ESAT « Sud Adour Multiservices » à ST PAUL-LES-DAX, pour servir au financement d'une formation spécifique du personnel,

ARTICLE 2

Cette dotation sera versée au compte de l'ESAT « Sud Adour Multiservices » ouvert à :

Banque : HSBC FR Mont-de-Marsan

N° 30056 00183 01835412650 83

ARTICLE 3

Non reconduite en 2007, la dotation ponctuelle complémentaire n'entrera pas dans le calcul de la base de dotation 2007.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ESAT « LE MARCADÉ » À MONT-DE-MARSAN

ARRÊTÉ N° 2006-472 DU 24 NOVEMBRE 2006 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE ET PONCTUELLE EN 2006 À L'ESAT LE MARCADE A MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-404 du 26 octobre 2006 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le Travail « Les ateliers du Marcadé » à MONT-DE-MARSAN,

Vu l'ordonnance complémentaire de délégation de crédits n° 2006-000189 du 3 novembre 2006 de 91 104 €, sur le programme 157 – Action 2- Sous-action 3 « Handicap Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour le fonctionnement des ESAT en 2006, au chapitre 0157 article 22 § 2M du budget de l'Etat, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation complémentaire ponctuelle de :

75 510 € (SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS) est allouée sur les crédits de l'Etat, exercice 2006, à l'ESAT « Les Ateliers du Marcadé » à MONT-DE-MARSAN pour servir au financement de « l'aide au poste » dans le cadre d'une Convention d'Objectifs et de Moyens,

ARTICLE 2

Cette somme sera versée au compte de l'ESAT « Les Ateliers du Marcadé » ouvert à :

Banque HSBC FR Mont-de-Marsan

N° 30056 00183 01835422530 28

ARTICLE 3

Non reconduite en 2007, la dotation ponctuelle complémentaire n'entrera pas dans le calcul de la base de dotation 2007.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS Sur TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Le centre hospitalier de CADILLAC (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 2 Décembre 2006 inclus à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 2 Novembre 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20/12/1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance d'un poste de Manipulateur d'Electroradiologie médicale au tableau de l'effectif du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu fin du 2^{ème} semestre 2006

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

27 novembre 2006

à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 30 octobre 2006

Pour le Directeur des Ressources Humaines,

D. SOURBIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHÉRAPEUTE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature : les ergothérapeutes titulaires du diplôme d'État d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier Départemental de la Candélie

47916 AGEN CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS(ÈRES) DE CLASSE NORMALE**

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de NONTRON en vue de pourvoir de deux postes d'Infirmiers de Classe Normale, vacant dans l'établissement suivant :

Deux postes à l'hôpital local de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année de concours.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT**

AVIS DE CONCOURS Sur TITRE ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME – 2410 BRANTOME

Un concours sur titre (dans le cadre du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme

Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir 1 Poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une photocopie du livret de famille
- Une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- Un état des services militaires
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2933 DU 3 OCTOBRE 2006 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le Règlement (CE) N° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003 ;

Vu le décret n° 77-908 du 09 août 1977 modifié,

Vu le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2728 fixant le montant des ICHN en date du 05 septembre 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le coefficient stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager est fixé à 0,973.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA et le Directeur de l'Agence Unique de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 octobre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

SECTION DÉPARTEMENTALE AGRICOLE DE CONCILIATION

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R 523-22 du Code du Travail,

Vu la loi N° 82-957 du 13 Novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 Janvier 1985 modifiant le Code du travail, pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlements des conflits de travail,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales intéressées,

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Section à compétence départementale de la Commission Régionale Agricole de Conciliation d'Aquitaine est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, Président,
- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ou son représentant,
- Monsieur Jacques DUCOS, Directeur du Travail honoraire.

CINQ REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Titulaires :

Monsieur Jean Paul MARQUE - 290, av. Martyrs de la Résistance - 40000 MONT DE MARSAN

Madame Isabelle DUPOUY-MURAT - 6964, route de Lestatjouaou - 40110 ONESSE LAHARIE

Madame Martine FERRY - la Gare - 40210 SOLFERINO

Monsieur Michel PRUGUE - Président de MAISADOUR - Peyanne - 40700 MANT

Monsieur Bernard MARTIN - Burtet- 40280 ST PIERRE DU MONT

Suppléants

Monsieur Christophe PAILLAUGUE - 200 Chemin de l'Asparagus - 40370 BOOS

Madame Claude GRIHON - La Gaille - 40630 SABRES

Monsieur Didier TASTET - Pascaou - 40320 SORBETS

Madame Chantal LALANNE -Ets Labadie - 40120 ARUE

Monsieur Alain DUPIN - 158, Chemin du Barrot - 40170 LIT ET MIXE

Monsieur Bernard DESTRADE - -Le Frêche - 40120 BOURRIOT BERGONCE

Monsieur Guy BETBEDER - -Larribère- - 40230 JOSSE

Monsieur Jean LARROUY - Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest - 6 Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX Cédex

Madame Françoise CASTAGNEDE - 1210, route Bounéou - 40110 ARENGOSSE

Monsieur Jean-Pierre PARGADE - Président de la CRCAM d'Aquitaine - 304, bd du Président Wilson - 33076 BORDEAUX Cédex

CINQ REPRESENTANTS DES SALARIES

Titulaires :

Monsieur Serge BALAO - 1 rue Alexandre Dumas - 40100 DAX

Madame Monique LARTIGUE - 551 chemin de Barès - 40120 ROQUEFORT

Monsieur Alain MARTIN - 517 avenue du Vignau - 40000 MONT DE MARSAN

Monsieur Guy JOYEAU - Carrère - 40280 BRETAGNE de MARSAN

Monsieur Jean Pierre FEIGNA - 318 route de la Gare - 40380 GAMARDE LES BAINS

Suppléants :

Madame Catherine BOUCHEAU - 551 rue St Jean d'Août - 40000 MONT DE MARSAN

Monsieur Bernard GRIHON - Le Riou - 40120 SOLFERINO

Monsieur Bernard LAFFARGUE - 26 rue des Pyrénées - 32270 BARCELONNE DU GERS

Madame Raymonde MASSON - 1063 chemin de Thore - 40000 MONT DE MARSAN

Monsieur Michel PENNE - 4 allées des Tamaris - 40230 GAMARDE LES BAINS

Monsieur François DANDIEU - 40, lotissement- du Pipoulan - 40500 SAINT SEVER

ARTICLE 2

Les membres de la Section Départementale Agricole de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la Section est assuré par le Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – DÉLÉGATION LOCALE**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DÉCISION N° 2006 – 1

Monsieur François LEVISTE, délégué local de l'ANAH par décision du Directeur Général de l'ANAH en date du 24 avril 2001, prise en application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Nicole FERRIER, déléguée adjointe, a effet de signer les actes et documents suivants :

1 - pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document

récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2 - pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

5 - le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à compter du

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- le cas échéant, à Monsieur le Président du Conseil Général ou Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- à Monsieur le Directeur Général de l'ANAH,
- à Monsieur l'Agent Comptable,
- à Monsieur le Directeur Territorial,
- aux intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2006

Le Délégué Local,

Le Délégué Adjoint

Le Directeur Départemental de l'Équipement

F. LEVISTE

Nicole FERRIER

Michel RENON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE - S.V. N° 111/06

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 24 octobre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame DIARD Nathalie, docteur vétérinaire, cabinet des Docteurs Durand et Vaque à Capbreton, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DIARD Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE - S.V. N° 112/06

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 13 octobre 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame BROCHOT Florence, assistante à la clinique vétérinaire du Docteur Rix à Tarnos, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BROCHOT Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE - S.V. N° 116/06

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 15 novembre 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur PAPPALARDO Michaël, docteur vétérinaire, S.E.L.A.R.L des vétérinaires Gaston Phoebus, Z.I. des Soarns, rue Pierre Bérégovoy, 64300 Orthez, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur PAPPALARDO Michaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DU QUARTIER DES FORGES SUR LES COMMUNES DE TARNOS (40) ET DU BOUCAU (64)

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'expropriation,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,
Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,
Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,
Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
Vu les délibérations des conseils municipaux de TARNOS en date du 22 avril 2002 et du BOUCAU en date du 5 août 2003 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
Vu l'arrêté conjoint des Préfets des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques en date du 5 décembre 2005 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,
Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 27 janvier 2006,
Vu l'avis du Préfet du département des Landes, préfet coordonnateur, en date du 7 juin 2006,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 juin 2006,
Vu les délibérations des conseils municipaux de TARNOS en date du 21 juin 2006 et du BOUCAU en date du 26 juin 2006 adoptant le projet définitif,
Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé sur les communes de TARNOS (40) et du BOUCAU (64) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux des départements.

ARTICLE 3

Le dossier est consultable dans les mairies de TARNOS et du BOUCAU ainsi que dans les préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques et dans les services départementaux de l'architecture et du patrimoine des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 4

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques et aux Maires des communes de TARNOS et du BOUCAU qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric Mac Kain

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi

conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 :

SOINS DE SUITE :

aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB- (Territoire de recours de Bayonne).

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE :

pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants

pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire des Landes

site de Dax : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne

site d'Agen : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE TERRITOIRE DES LANDES

existant	prévisions SROS
CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX CH de SAINT-SEVER MRC Saint-Louis à SAINT-VINCENT-DE-PAUL Polyclinique Les Chênes à AIRE-SUR-L'ADOUR CMI Montpibat à MONFORT-EN-CHALOSSE (1)	
(1) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.	
Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.	

ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE - TERRITOIRE DES LANDES

Rééducation polyvalente ou neurologique	
existant	prévisions SROS
CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax CMI Montpibat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)	

Rééducation cardiaque	
existant	prévisions SROS
	1 implantation HTP : Dax (1)
Rééducation respiratoire	
existant	prévisions SROS
	1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Hospitalisation de jour

Psychiatrie générale

Territoire de Pau

site de Gan : 1 implantation

Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Hospitalisation à domicile

Psychiatrie générale

Territoire de Pau

site de Pau : 1 implantation

Places de familles d'accueil thérapeutique

Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRES DE SANTE DES LANDES	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT	AUTORISE
HJ adultes + CATTTP	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE	
HC adultes	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX	
HJ enfants et adolescents	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN	
HC adolescents	DAX Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN	
Places familles d'accueil thérapeutique	DAX	
HC enfants avec scolarisation	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR	
HAD enfants/adultes	DAX	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Joël HENRY en remplacement de Monsieur Yves SAPHY

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric Mac Kain

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2

Siège également avec voix consultative :

En tant que représentant des Associations Familiales et sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales :

Suppléant

Madame Véronique RODARY

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Frédéric Mac Kain

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur François CORBI

Suppléant :

Madame Delphine CARRERE

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Frédéric Mac Kain

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ CONCERNANT LE CALENDRIER DES PÉRIODES DE DÉPÔT ET DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ET LE CALENDRIER D'EXAMEN DE CES DEMANDES PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) - ANNÉE 2007-2008**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRÊTEARTICLE 1

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixées comme suit :

CATÉGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES	1 ^{er} mars 2007 - 30 avril 2007	SEPTEMBRE 2007
POUR PERSONNES HANDICAPÉES	1 ^{er} septembre 2007 - 31 octobre 2007	MARS 2008

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 – 31 janvier 2008	OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUN 2008
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES	1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 – 31 janvier 2008	OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUN 2008
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTÉS SOCIALES	1 ^{er} juin 2007 – 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007	DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008
LITS HALTE SOINS SANTÉ	1 ^{er} août 2007 – 30 septembre 2007	DÉCEMBRE 2007
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2007 - 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007	DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008

ARTICLE 2

Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3

Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric Mac Kain

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LA PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES, SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté susvisé du 21 avril 2006 est modifié de la manière suivante :

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
1 ^{er} juillet 2006 au 31 août 2006 et 1 ^{er} décembre 2006 au 31 janvier 2007	Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

ARTICLE 2

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 13^o DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre du 6 octobre 2006 de M. le Délégué Régional de Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) sollicitant le remplacement de Mme Danielle LACAZE-CANAUD, actuelle membre suppléante du CROS démissionnaire, par M. Henri ROUSTAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

13° Représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel MALET (UNAFAM) 16 rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX sans changement	M. Henri ROUSTAN Président délégué de la Gironde de l'UNAFAM 24 chemin du Roy 33160 SAINT MEDARD EN JALLES en remplacement de de Mme Danielle LACAZE-CANAUD

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 novembre 2006, modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 janvier 2007 :

Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord : sites de Périgueux, de Bergerac

Territoire de Bordeaux-Libourne : CUB, site de Libourne, COBAS

Territoire des Landes : sites de Mont de Marsan, de Dax, d'Aire-sur-l'Adour

Territoire du Lot-et-Garonne : sites d'Agen, de Villeneuve-sur-Lot, de Marmande

Territoire de Pau : sites de Pau, d'Oloron-Sainte-Marie

Territoire de Bayonne : sites de Bayonne, de Saint-Palais, de Saint-Jean-de-Luz.

Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Pau : site de Pau

Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne

Territoire de Pau : sites de Pau et d'Aressy

Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE - TERRITOIRE DES LANDES

Centres de stimulation cardiaque classique	
existant autorisé	prévisions SROS 3 implantations
-	Mont de Marsan (1)
-	Dax (1)
-	Aire sur l'Adour (1)
Centres hautement spécialisés pour la rythmologie	
existant autorisé	prévisions SROS
-	
Angioplastie coronarienne transluminale	
existant autorisé	prévisions SROS
CH de Mont-de-Marsan	-

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 et 26 juin 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur PROPOSITION en date du 7 novembre 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Suppléant : Monsieur Bernard LAGOUEYTE en remplacement de Monsieur François RUE

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Frédéric Mac Kain

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance

maladie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005 et 26 mai 2005 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine
Sur proposition en date du 7 novembre 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
Suppléant : Monsieur Bernard LAGOUEYTE en remplacement de Monsieur François RUE

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric Mac Kain

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE D'AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique dans ses articles L. 1411-14 à L. 1411-19, R. 1411-17 à R. 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 relative aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

Vu les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine, jointe en annexe, est approuvée.

ARTICLE 2

La dénomination du groupement est « groupement régional de santé publique d'Aquitaine ».

ARTICLE 3

Le groupement régional de santé publique d'Aquitaine a pour objet les missions et attributions définies par les articles L. 1411-14, L. 1411-16 et R. 1411-18 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le siège social du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est fixé à la direction des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine : Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 330063 Bordeaux cedex.

ARTICLE 5

Les membres du groupement régional de santé publique d'Aquitaine sont :

L'Etat, représenté par le préfet de la région d'Aquitaine

L'académie de Bordeaux, représentée par son recteur

L'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine

L'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

La caisse régionale d'assurance maladie

L'institut national de veille sanitaire

L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé

Le conseil régional d'Aquitaine

Le conseil général de Dordogne

Le conseil général du Lot et Garonne

La communauté de communes du Gabardan

ARTICLE 6

La convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la même date.

ARTICLE 7

Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est consultable à son siège social.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et à celui de chacun de ses départements.

Fait à Bordeaux, le 23 Novembre 2006

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

STRUCTURE D'HAD SANTÉ SERVICE DAX

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Structure d'HAD Santé Service Dax.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en

œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CLINIQUE CROIX BLANCHE (MONT-DE-MARSAN)

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,
Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,
Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Croix Blanche (Mont-de-Marsan).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CLINIQUE DES LANDES (MONT-DE-MARSAN)

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique des Landes (Mont-de-Marsan).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CLINIQUE JEAN LE BON (DAX)

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES

OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Jean Le Bon (Dax).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CLINIQUE SAINT-VINCENT DE PAUL (DAX)****FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint-Vincent de Paul (Dax).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLYCLINIQUE LES CHÊNES (AIRE SUR L'ADOUR)

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-15,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2006,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 novembre 2006,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Les Chênes (Aire sur l'Adour).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,

Vu l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 donnant délégation de signature,

Considérant les nouvelles propositions de représentation de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Dordogne, Sur proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 concernant la composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

e) A titre de représentant de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.

Titulaire

M. Jean-Michel MONTAULARD

Suppléant

M. Gilles COUSTY (inchangé)

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Fabien BOVA

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN**DÉCISION N° 342/2006**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Mademoiselle Annie SALIS, Directrice des soins infirmiers,

DÉCIDEARTICLE UNIQUE

de donner délégation à Mademoiselle Annie SALIS, Directrice des soins infirmiers, pour les actes ci-après :

- ordonnateur délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel

- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines

- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SÆUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN**DÉCISION N° 343/2006**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jacques TRICARD, Attaché d'administration chargé de la gestion administrative des patients,

DÉCIDEARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Jacques TRICARD, Attaché d'administration chargé de la gestion administrative des patients pour les actes ci-après :

- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels

- tout acte relatif à l'exécution de la comptabilité matière

- engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6 à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,
A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN

DÉCISION N° 344/2006

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,
Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur François FONTANEL, Ingénieur en chef,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur François FONTANEL, Ingénieur en chef, pour les actes ci-après :

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de la Direction des services techniques,
- engagement des comptes 615 et 6068,
- tous documents préparatoires à la préparation des marchés d'étude, de fournitures et de travaux relevant des services techniques,
- tous actes relatifs à l'exécution des marchés d'études, de fournitures et de travaux relevant des services techniques.
- courriers en relation avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité du personnel.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,
A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN

DÉCISION N° 345/2006

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,
Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Philippe VIARD, Chef de centre informatique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

de donner délégation à Monsieur Philippe VIARD, Chef de centre informatique, pour les actes ci-après :

actes relatifs à l'exécution des marchés d'études, de fournitures et de travaux relevant des services informatiques.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,
A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN

DÉCISION N° 346/2006

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier

de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Madame Michèle LAFITTAU, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Madame Michèle LAFITTAU, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers, pour les actes ci-après :

- ordres de mission et états de frais de déplacements et de stages pour les étudiants infirmiers
- signature des conventions de stage des étudiants infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de vie sociale.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SÆUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN

DÉCISION N° 347/2006

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jean-Luc BRAVI, Attaché d'administration,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

de donner délégation à Monsieur Jean-Luc BRAVI, Attaché d'administration, pour les actes ci-après :

ordonnateur délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel,

tout acte relatif à la gestion des ressources humaines,

toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SÆUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN

DÉCISION N° 348/2006

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, Directeur des achats,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, Directeur des achats pour les actes ci-après :

- la gestion et le recollement de l'ensemble des inventaires physiques tels que figurant dans les différents comptes du bilan,
- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2,
- l'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,
- l'engagement, la vérification et la liquidation des comptes de classe 6 à l'exception des comptes relatifs à la gestion du personnel. A ce titre, tout contrat et marché non soumis aux procédures formalisées définies par le nouveau Code des marchés publics,
- toutes notes d'informations et courriers relatif au fonctionnement de la Direction des achats.

Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil du site de Sainte-Anne.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN**DÉCISION N° 349/2006**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Didier FOUCHER, Directeur chargé des finances et de l'analyse de gestion,

DÉCIDEARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Didier FOUCHER, Directeur chargé des finances et de l'analyse de gestion pour les actes ci-après :

- l'ordonnancement délégué pour toutes les opérations d'exécution des dépenses et des recettes,
- tous actes relatifs à la gestion financière,
- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2,
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services financiers,
- tous documents préparatoires à la passation des marchés d'études, de fournitures et de travaux,
- les contrats et conventions intéressant la gestion financière,
- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels,
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signature des marchés d'études, de fournitures et de travaux.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN**DÉCISION N° 350/2006**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur chargé des affaires médicales et générales,

DÉCIDEARTICLE 1

de donner délégation de signature à Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur chargé des affaires médicales et générales pour les actes ci-après :

- tout acte relatif à la gestion des affaires générales et du personnel médical,
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement du secrétariat général et des affaires médicales,
- ordonnancement délégué pour les opérations d'exécution des dépenses et des recettes

autres que celles relatives à la gestion du personnel,
- actes liés à la gestion financière ,
- contrats et conventions relatifs à la gestion financière.
En l'absence du directeur, signature des marchés d'études et de travaux.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,
A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN

DÉCISION N° 351/2006

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Xavier DUMOULIN, Directeur chargé de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Xavier DUMOULIN, Directeur de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité pour les actes ci-après :

- les notes ayant trait au système d'information, au système documentaire et à l'archivage,
- les notes ayant pour objet la mise en œuvre de la politique qualité dans ses différentes composantes,
- les courriers relatifs au traitement des plaintes, recours administratifs et relations avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité civile envers le public,
- notes d'information et courriers relatifs :
au fonctionnement de la direction des usagers et de l'hôtellerie
aux activités de la crèche, halte garderie, Point Santé et UCSA,
- ordonnancement délégué pour les opérations d'exécution des dépenses et des recettes
autres que celles relatives à la gestion du personnel.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,
A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN

DÉCISION N° 352/2006

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Madame Claude SOEUR, Directeur de la stratégie et des projets,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Madame Claude SOEUR, Directeur de la stratégie et des projets pour les actes ci-après :

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de la direction de la stratégie et des projets,
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs de Sainte-Anne,
- l'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,
- engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2,

- engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6 à l'exception des comptes relatifs à la gestion du personnel,
- tout document préparatoire à la passation des marchés.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN**DÉCISION N° 353/2006**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Madame Irène CASTEILLAN, Directeur chargé des relations avec les usagers et hôtellerie,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à Madame Irène CASTEILLAN, Directeur chargé des relations avec les usagers et hôtellerie:

- les courriers relatifs au traitement des plaintes, recours administratifs et relations avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité civile envers le public,
- les notes et courriers ayant pour objet l'activité des Points Santé et de l'UCSA,
- les notes d'information et courriers relatifs à l'activité de la crèche et halte-garderie,
- les notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des relations avec les usagers et de l'hôtellerie,
- les notes d'information et courriers relatifs :
au système d'information, au système documentaire et à l'archivage,
à la mise en œuvre de la politique de la qualité dans ses différentes composantes,
- les actes relatifs à la gestion des affaires médicales et générales,
- les actes administratifs liés à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs de Layné, Nouvelle et Lesbazeilles,
- ordonnancement délégué pour les opérations d'exécution des dépenses et des recettes autres que celles relatives à la gestion du personnel.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE MARSAN**DÉCISION N° 358/2006**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines, pour les actes ci-après :

- ordonnancement délégué pour toutes les opérations d'exécution des dépenses et des recettes,
- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines,

- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines,
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris des déclarations d'état civil,
- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels,
- courriers en relation avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité matérielle.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Directeur,

A. SOEUR

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique les CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2006, à 101 149,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

15 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;

86 149,00 € au titre des missions mentionnées à l'article D.162-7 du code de la sécurité sociale, pour le Centre Périnatal de Proximité.

ARTICLE 3

Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4

La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 8 429,08 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA